

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 23 décembre 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 697

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

Route d'ONJON – D126 – Parcelle ZK 60
10220 PINEY

Code AIOT : 0100303136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient_Piney implanté Route d'Onjon_D126 parcelle ZK60 10220 Piney. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a établie une notification de cessation totale d'activité le 13 août 2025 via la téléprocédure pour l'ancienne déchetterie située sur la commune de Piney (route d'Onjon, parcelle ZK 60). L'activité de cette dernière a été définitivement transférée sur la nouvelle déchetterie communale de Piney située Rue Des Nuattes à Piney, à compter du 1^{er} mai 2025. Suite à cette notification, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 9 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient_Piney
- Route d'Onjon_D126 parcelle ZK60 10220 Piney
- Code AIOT : 0100303136
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO) était l'exploitant de la déchetterie communale de la commune de PINEY jusqu'à sa cessation et son transfert au Rue des Nattes à PINEY, le 30 avril 2025. Cette installation était régulièrement exploitée sous le régime Déclaration, sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 6 octobre 2004 précisant la reprise de l'exploitation par le SIEDMTO, complété d'un récépissé de déclaration en date du 5 novembre 2008 relatif au réaménagement de la déchetterie. Il est toutefois relevé que ces documents indiquent la localisation de la déchetterie sur une parcelle référencée ZK 37. Or, ce référencement est erroné, l'installation est située sur la parcelle ZK 60.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité / mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 14/04/2012, article 1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécurisation de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-66-1 - III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité d'apporter des actions complémentaires à la procédure de cessation de l'installation. En effet, il convient que l'exploitant engage les démarches nécessaires pour éliminer le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, sous un délai d'un mois. La cessation d'activité totale de l'installation ne pourra être réputée achevée qu'après réception et validation des justificatifs par l'inspection des installations classées.

Il est toutefois constaté que le site est sécurisé, exempt de produit dangereux et qu'il est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité / mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2012, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'objet de la visite d'inspection porte sur la cessation d'activité de la déchetterie, régulièrement déclarée le 7 juin 1996 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient puis reprise en exploitation par le SIEDMTO le 6 octobre 2004. Lors de la visite, il a été constaté : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site, le site est clôturé et fermé par un portail cadenassé ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; L'exploitant a fourni lors de la visite la facture de vidange et d'élimination de la cuve de récupération d'huiles usagées, réalisé le 13 août 2025. Cette cuve était entreposée sur une dalle béton aux rebords rehaussés, jouant un rôle de rétention. Le site n'étant pas desservi par l'eau potable, de l'eau était acheminée sur site pour remplir une cuve enterrée. L'eau consommée était envoyée dans une seconde cuve également enterrée. Ces cuves ont été vidangées en date du 25 novembre 2025. Les effluents ont été envoyés en centre agréé. Il est noté que le local d'exploitation, le conteneur de stockage de déchets dangereux ainsi que la dalle béton (où était entreposée la cuve de récupération d'huiles) sont maintenus en place. Il est constaté lors de la visite, la présence de déchets végétaux en tas et répartis à divers endroits sur les espaces verts en pourtour du site. Par ailleurs, il a été relevé la présence d'un séparateur hydrocarbures qui était inconnu de l'exploitant. A ce titre, l'exploitant engage les démarches nécessaires pour éliminer cet ouvrage et sécurisé la zone concernée, sous un délai de 1 mois. Le SIEDMTO est propriétaire de la parcelle ZK 60. L'exploitant indique que cette dernière va être rétrocédée à la commune et qu'il n'a pas connaissance de l'usage futur. Par ailleurs, aucun incident ou accident n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pendant la période d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'élimination du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécurisation de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-66-1 - III
Thème(s) : Autre, Etablissement ATTES SECUR
Prescription contrôlée : II. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a notifié aux services de l'État la cessation d'activité et mise en sécurité de son installation le 13 août 2025. L'ancienne déchetterie de Piney relevait de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Cette rubrique n'étant pas visée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas à produire l'ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Sans suite